



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-278

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-12-05-00009 - Arrêté PJ 2023 CEP La barge DTPJJ SAH 2023 12 01 02 (3 pages)	Page 3
69-2023-11-24-00005 - Arrêté PJ 2023 Clair Matin DTPJJ 2023 11 28 02 (3 pages)	Page 7
69-2023-12-05-00010 - Arrêté PJ 2023 FOYER La barge DTPJJ SAH 2023 12 01 01 (3 pages)	Page 11
69-2023-11-29-00007 - Arrêté PJ 2023 L'Oriel DTPJJ 2023 11 28 01 (3 pages)	Page 15
69-2023-11-29-00006 - Arrêté PJ 2023 La Tour DTPJJ SAH 2023 11 10 01 (3 pages)	Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-12-05-00008 - AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon FdL 2023 préfète BOSSART-TRIGNAT (6 pages)	Page 23
69-2023-12-06-00001 - AP du 6 décembre 2023 portant mesure temporaire de navigation du 7 au 10 décembre 2023 préfète BOSSART-TRIGNAT (2 pages)	Page 30
69-2023-12-05-00007 - AP Gaz validé 05122023 (3 pages)	Page 33

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-12-01-00007 - Délégation de signature SIP LYON 2-2023-12-01-180 (5 pages)	Page 37
---	---------

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-12-05-00009

Arrêté PJ 2023 CEP La barge DTPJJ SAH 2023 12
01 02



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE
**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTE CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAH_2023_12_01_02
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2023-0082

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2023, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour le Centre Éducatif de Formation (C.E.F.) de La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération N°014-01 du Conseil Départemental du 23 juin 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023 par l'association "Entr'aide aux Isolés" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 27 septembre 2022, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour le CEF de la Barge ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "CEF de La Barge", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	105 671,18 €	608 040,77 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	412 732,27 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	89 637,33 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	545 749,62 €	608 040,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 500,00€	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 791,15 €	
--	---	-------------------	--

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2023, pour le CEF de La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne, est fixé à **307,20 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2022 et de reconduction provisoire 2023.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **174,47 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs consultables sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2023

La Préfète

Vanina NICOLI

Pour le président et par
délégation,

Mireille SIMIAN, Vice-présidente
déléguée
Enfance famille

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-11-24-00005

Arrêté PJ 2023 Clair Matin DTPJJ 2023 11 28 02

ARRETE CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ SAH 2023 11 28 02
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2023-0073**

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2023, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2024, pour l'établissement Clair Matin, sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération N°014-01 du Conseil Départemental du 23 juin 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023 par l'association "Rayon de Soleil" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 25 août 2022, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement "Clair Matin" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "Clair Matin", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	335 957,03 €	2 078 908,27 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 443 647,24 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	299 304,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 009 538,27 €	2 078 908,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 370,00€	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2023, pour l'établissement "Clair Matin" sis, 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray est fixé à **214,71 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2022 et de reconduction provisoire 2023.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **161,07 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs consultables sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et du site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2023

La Préfète

Lucie VACHER

Pour le président et par
délégation,

Mireille SIMIAN

Mireille SIMIAN, Vice-présidente
déléguée
Enfance famille

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-12-05-00010

Arrêté PJ 2023 FOYER La barge DTPJJ SAH 2023
12 01 01



Liberté
Égalité
Fraternité
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON**



LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRETE CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ SAH 2023 12 01 01
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DEF-2023-0081

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2023, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2024, pour le foyer de La Barge, sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération N°014-01 du Conseil Départemental du 23 juin 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023 par l'association "Entr'aide aux Isolés" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfète et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 27 septembre 2022, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour le foyer de La Barge ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "Le foyer de La Barge", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	194 313,33 €	1 211 174,82 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	893 553,19 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure <i>Dont reprise de déficit</i>	101 699,95 € 21 608,34 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 174,82 €	1 211 174,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00€	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2023, pour l'établissement "Le foyer de La Barge", sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne, est fixé à **368,54 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2022 et de reconduction provisoire 2023.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **202,74 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs consultables sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2023
La Préfète

Vanina NICOLI

Pour le président et par
délégation,

Mireille SIMIAN, Vice-présidente
déléguée
Enfance famille

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-11-29-00007

Arrêté PJ 2023 L'Oriel DTPJJ 2023 11 28 01



*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey

69003 LYON



LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Direction Enfance famille

Service ASE

Hôtel du Département

29-31 cours de la Liberté

69483 LYON CEDEX 03

ARRETE CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ_SAH_2023_11_28_01

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°ARCD-DEF-2023-0074

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2023, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2024, pour l'établissement L'Oriel, sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération N°014-01 du Conseil Départemental du 23 juin 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023 par l'association "Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 24 février 2023, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement "L'Oriel" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "L'Oriel", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	57 311,79 €	846 890,81 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel Dont mesure de revalorisation Ségur (Montant brut)	641 259,58 € 32 168,27 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	148 319,43 €	
	<i>Reprise de déficits :</i> - CA 2020 - CA 2021	28 411,94 € 48 363,17 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	917 165,92 €	923 665,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	---	-------------	--

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2023, pour l'établissement "L'Oriel" sis, 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône est fixé à **553,59 €**. La dotation départementale annuelle 2023 est pour sa part fixée à **793 708,93 €**, ce qui correspond à **1993** jours d'activité.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2022 et de reconduction provisoire 2023.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **364,91 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation départementale de reconduction provisoire est fixée à **1 065 541,10 € €**. Elle est établie sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, avec une extension en année pleine de 5 à 8 places, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation de la dotation définitive au titre de l'exercice 2024.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs consultables sur le site « rhone.gouv.fr » de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2023
La Préfète

Vanina NICOLI

Pour le président et par
délégation,

Mireille SIMIAN
Mireille SIMIAN, Vice-présidente
déléguée
Enfance famille

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-11-29-00006

Arrêté PJ 2023 La Tour DTPJJ SAH 2023 11 10 01

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ SAH 2023 11 10 01

ARRETE DU PRESIDENT N° ARCD-DEF-2023-0063

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2023, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2024, pour l'établissement La Tour, sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération N°014-01 du Conseil Départemental du 23 juin 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023 par l'association "Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Préfète et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 27 septembre 2022, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2022 et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2023, pour l'établissement "La Tour" ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement "La Tour", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 001,00 €	1 048 135,80 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel <i>Dont mesure de revalorisation Ségur (montant brut)</i>	739 314,34 € 38 846,34 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	210 820,46 €	
	<i>Reprise de déficits :</i> - CA 2020 - CA 2021	41 318,89 € 78 457,11 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 140,80 €	1 161 140,8 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2000,00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 771,00 €	
	<i>Dont reprise d'excédent</i>	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour l'établissement "La Tour", sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes, est fixé à **486,82 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2022 et de reconduction provisoire 2023.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **273,04 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2023, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone.fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

La Préfète

Julien PERROUDON

Pour le président et par
délégation

Mireille SIMIAN
Vice-présidente -Enfance,
famille et égalité femme-
homme-

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00008

AP du 5 décembre 2023 instaurant un périmètre
de protection dans le centre-ville de Lyon FdL
2023 préfète BOSSART-TRIGNAT



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ n° *instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon dans le cadre de la fête des Lumières 2023*

*La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Considérant les déclarations du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, la Première Ministre ayant décidé le 13 octobre 2023 d'élever le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 7 au 10 décembre 2023 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon, à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, ainsi qu'aux abords du parc Blandan et dans le jardin de l'Institut Lumière, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 7 au 10 décembre 2023, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon, notamment la Presqu'île, le Vieux-Lyon et la colline de Fourvière à ses accès et abords :

- le jeudi 7 décembre 2023 entre 18h00 et minuit,
- le vendredi 8 décembre 2023 entre 18h00 et minuit,
- du samedi 9 décembre 2023, 17h30 jusqu'au dimanche 10 décembre 2023, 1h00,
- le dimanche 10 décembre 2023 entre 17h00 et 23h00.

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- montée de la Butte,
 - cours Général Giraud,
 - place Rouville,
 - rue de l'Annonciade,
 - rue Burdeau
 - rue Termes
 - rue sergent Blandan
 - rue des Capucins,
 - place Croix Paquet,
 - Grande rue des Feuillants,
 - place Tolozan,
 - quai André Lacassagne
 - quai Jean Moulin,
 - rue Joseph Serlin,
 - rue du Garet,
 - rue de la Bourse,
 - place des Cordeliers,
 - quai Jules Courmont,
 - quai Gailleton
 - rue Charles Biennier,
 - rue de la Charité
 - rue Sala,
 - Passerelle Couturier,
 - quai Fulchiron,
 - place de la Commanderie
 - montée des épis
 - rue Armant Caillat
 - montée du Gourguillon,
 - rue des Farges,
 - rue Pierre Marion
 - rue de l'Antiquaille
 - rue Cléberg
 - rue Roger Radisson,
 - place de Fourvière
 - montée Nicolas de Lange
 - Montée des carmes déchaussés,
 - montée St Barthélémy
 - place Saint-Paul
 - rue Octavio Mey
 - quai Saint Vincent et ses bas ports.
- Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au sud du N°8 quai St Vincent, après le passage piétons / les remontées du Bas-Port (SAS SECOURS)
- N° 6 rue du jardin des plantes
- 31 Rue du Sergent Blandan (prolongement de la rue des Capucins)
- Place des Capucins
- rue Saint Polycarpe / Place du Forez
- Place Croix paquet / rue du Griffon-Romarin
- Large Esplanade place louis pradel NORD / place Tolozan
- Large Esplanade place louis pradel SUD
- place Pradel angle rue Luigini
- angle rue de l'arbre sec / rue du garet
- rue du bas d'argent /angle rue du garet
- rue gentil / angle rue de la bourse
- place des cordeliers devant la bourse
- rue Président Carnot / quai jules courmont
- angle rue Ferrandière / quai Jules Courmont
- rue Jussieu / Angle quai Jules Courmont
- angle rues Grolée / Childebert
- Rue Childebert / entrée parking
- angle rue de la Barre / Rue Bellecordière (sas de secour en haut rue Barre)
- Ctre allée Gailleton Place Antonin Poncet / Brasserie le Sud
- Face au n° 4 Quai Gailleton trottoir côté rhône
- Quai Gailleton face rue Biennier trottoir côté rhône
- Quai Gailleton angle place antonin Poncet vers PTT
- 6 rue de la charité (vers la poste)
- Rue Victor Hugo / rue François Dauphin
- Quai Tilsitt / Rue Sala
- 7 quai fulchiron / pl Benoit Crépu (rue ferrachat) (SAS SECOURS)
- 16 rue du Doyenné / Rue Ferrachat
- 02 montée du Gourguillon / Place de la Trinité
- 63 Ch Neuf
- 49 Mtée Saint Barthélémy (prendre en compte la descente d'escaliers)
- 10 Rue Roger Radisson (au rétrécissement après l'hôpital de Fourvière
- au rétrécissement de la rue Nicolas De Lange (côté fourvière)
- Montée cdes Carmes Déchaussés / Montée St Barthélémy
- Place Saint Paul / Rue Octavio Mey
- 11 quai de bondy

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6

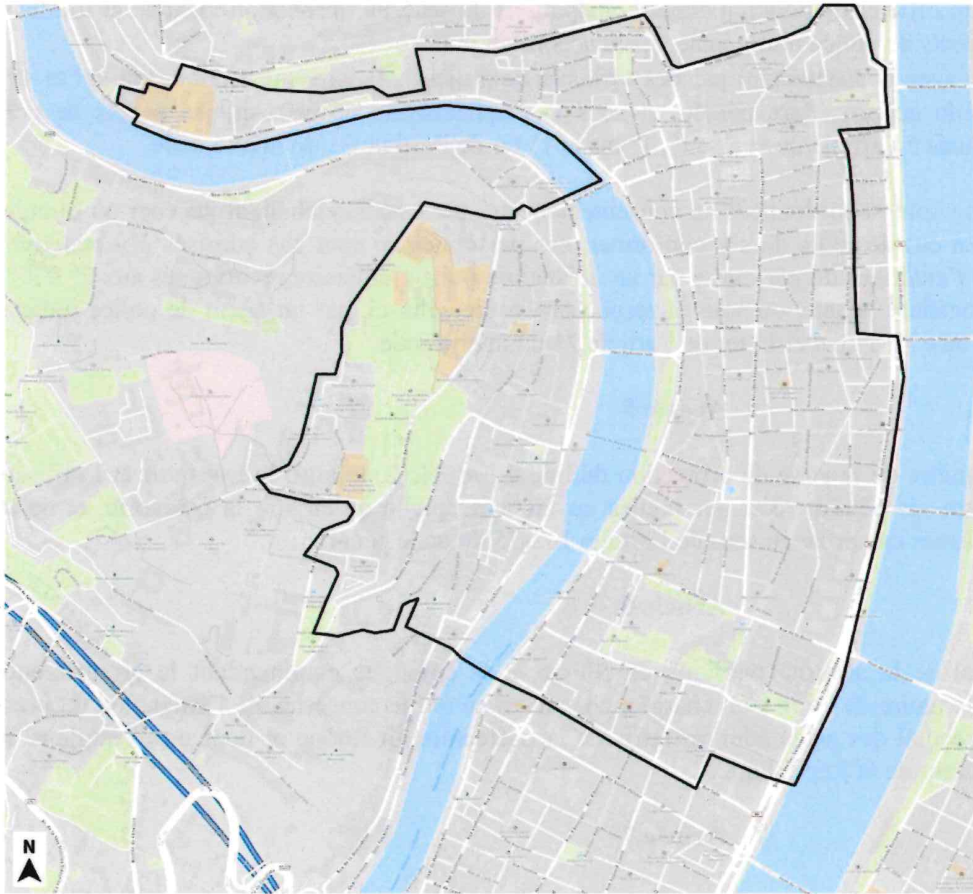
Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

La préfète,



**PERIMETRIQUE FETE DES
LUMIERES 2023**

Quai Saint Vincent, Montée de la Butte, cours Général Giraud, place Rouvil, rue de l'Annonciade, rue Burdeau, rue Terme, rue Sergent Blandan, rue des Capucins, place Croix Paquet, grande rue des Feuillants, place Tolozan, quai André Lassagne, quai Jean Moulin, rue Joseph Serlin, rue du Garet, rue de la Bourse, place des Cordeliers, quai Jules Courmont, quai docteur Gailleton, rue Charles Biennier, rue de la Charité, rue Sala, passerelle Abbé Couturier (passerelle St Georges), quai Fulchiron, place de la Commanderie, montée des Epis, rue Armant Caillat, montée du Gourguillon, rue des Farges, rue Pierre Marion, rue de l'Antiquaille, rue Cléberg, rue Roger Radisson, place de Fourvière, montée Nicolas de Lange, montée des Carmes Déchaussés, montée Saint Barthélémy, Place Saint Paul, rue Octavio Mey, Pont de la Feuillée, Quai Saint Vincent et ses bas port.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-06-00001

AP du 6 décembre 2023 portant mesure
temporaire de navigation du 7 au 10 décembre
2023 préfète BOSSART-TRIGNAT



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies navigables de France
Direction territoriale
Rhône Saône
Service Fluvial Lyonnais

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesure temporaire de navigation du 7 au 10 décembre 2023

La Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26 ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant l'organisation de la Fête des Lumières 2023 par la ville de Lyon ;

Considérant le déclenchement du plan ORSEC pour la Fête des Lumières 2023 par la préfecture du Rhône ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation fluviale dans la traversée de Lyon afin de limiter les perturbations et d'assurer la sécurité du trafic important des bateaux à passagers ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation des bateaux et engins de plaisance, des matériels et engins flottants, et des bateaux de transport de matières dangereuses est interdite aux horaires et dans les zones définies ci-dessous :

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,200
- **sur le Haut-Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,000,

le jeudi 7, vendredi 8 et samedi 9 décembre 2023 de 19h à 23 h et le dimanche 10 décembre 2023 de 18 h à 20 h.

Article 2 :

Le stationnement le long des quais pour l'embarquement et le débarquement de passagers est interdit aux bateaux à passagers aux horaires définis précédemment, sauf le 8 décembre pour lequel un arrêté spécifique en précise les conditions, et dans la zone définie ci-dessous :

- **sur la Saône** dans la traversée de Lyon du PK 3,250 (passerelle Abbé couturier) au PK 5,500 (Pont Köenig)
- **sur le Haut- Rhône** dans la traversée de Lyon du PK 2,700 (Pont de l'Université) au PK 7,000 (Passerelle de la paix).

Article 3 :

En cas de crue avec déclenchement de l'alternat fluvial sur la Saône, les bateaux autorisés à naviguer devront respecter les règles normales de fonctionnement sauf les bateaux de commerce de transport de passagers inférieurs à 55 m, qui, exceptionnellement, pourront naviguer librement en dehors des horaires imposés de passage. Cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en cas de dépassement du débit de 1200 m³ /s sur la Saône (station de Couzon au Mont d'Or).

Article 4 :

Il est demandé une vigilance particulière à tous les usagers de la voie d'eau.

Article 5 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de publication, notamment via le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

La Préfète,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-05-00007

AP Gaz validé 05122023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

du

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

VU les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté n° 69-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste n°1

Est arrêtée, en annexe 1, en application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

ARTICLE 2 – Liste n°2

Est arrêtée, en annexe 2, en application de l'article R. 434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 3 – Liste n°3

Est arrêtée, en annexe 3, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 4 - Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 69-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès de la Préfète du Rhône
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès de la préfète du Rhône
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Madame la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, Madame la Préfète, secrétaire générale, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, Madame la directrice de cabinet de la Préfète, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05 DEC 2023

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-01-00007

Délégation de signature SIP LYON
2-2023-12-01-180

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 2

**Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt
SIP LYON 2-2023-12-01-180**

À COMPTER du 1^{er} décembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Edith BARASSI, inspectrice divisionnaire, responsable adjointe du Service des impôts des particuliers LYON 2, ainsi qu'à Mme Caroline GREBOT, M. Mathieu POY et M. Cheikh Tidiane TALL, inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de LYON 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VALERO Emilie	CHAKRI Malika
SCHMIDT Frantz	GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne
BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi
ACHOUR Simon	FARAH Adel
MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANFIF Jihane	EL MESSAOURI Fadoua	GUINGAND Maud
LABOURIER Pauline	SZWEC Béatrice	TOURE Serigne Touba
PAV Hélène	THOMAS Sébastien	MOULY Julie
GALLOUL Fadila	BERTRAND Emmanuel	AYDIN Hatice
CHIAB Lina	MAISONNAS Audrey	GOUGA Sabrine
ZAALOUNI Lilia	ADDOU Keltoum	GARREL Alyzée
ROMAN-FAURE Baptiste	COUTAREL Marion	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUX Gislaine	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
DEVAUX Michel	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
SCHMIDT Frantz	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
BOURGIN Geneviève	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
BRONNER Pierre	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
BURGIARD Rémi (*)	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
FARAH Adel	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
MALSERVISI Fabien (*)	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
MALSERVISI Stéphanie (*)	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
MASCLANIS Pauline	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
PIEMONTESE Sandrine (*)	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000euros
RASSAERT Cécile	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
RAYNAUD Fabien	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000euros
VOISIN Cécile	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000euros
CHAKRI Malika (*)	Contrôleuse (*)	10 000 €	12 mois	10 000euros
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000euros
VALERO Emilie (*)	Contrôleuse (*)	10 000€	12 mois	10 000euros
ACHOUR Simon	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000euros
AYDIN Hatice (*)	Apprentie	500€	8 mois	5 000euros
BATCHASSI Botobawi	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
PERNODAT Camille	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ROUABHI Lilla	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ZAALOUNI Lilia	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAUD Léa	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
CHIAB lina (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
LABOURIER Pauline (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ADDOU Keltoum (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
GARREL Alyzée (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
BERTRAND Emmanuel (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
MAISONNAS Audrey(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ANFIF Jihane (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
ROMAN-FAURE Baptiste (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
EL MESSAOURI Fadoua (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
PAV Hélène (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
COUTAREL Marion(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
SZWEC Béatrice (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
TOURE Serigne-Touba (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
THOMAS Sébastien(*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
MOULY Julie (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
GALLOUL Fadila (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUGA Sabrina (*)	Agent administratif principal	500€	8 mois	5 000euros
GUINGAND Maud (*)	Contractuelle C	500€	8 mois	5 000 euros

(*) Délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 1^{er} décembre 2023

Jean-Claude DUMAS
 chef de service comptable,
 Responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 2